

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20241008_VI_TOTALENERGIES_RAFF_DGO3
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'unité DGO3.

Cette visite vise en particulier à vérifier la cohérence entre le contenu de la notice et la réalité des installations et à vérifier l'application de certaines prescriptions applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	DGO3 – Mesures de maîtrise des risques n°19	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §II.1 du chap.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	DGO3 – Mesures de maîtrise des risques n°20	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §II.1 du chap.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	DGO3 – Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §I.3 du chap. 7	Demande d'action corrective	3 mois
9	DGO3 – Plan de la détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DGO3 – Mesures de maîtrise des risques - arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §I.6 du chap.7	Sans objet
3	DGO3 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°19	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3	Sans objet
5	DGO3 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°20	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3	Sans objet
6	DGO3 – Mesures de maîtrise des	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §II.2 du chap.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques n°21		
7	DGO3 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°21	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3	Sans objet
10	DGO3 - Stockage d'huile dans l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article VIII.19.3	Sans objet
11	Réexamen de l'étude de dangers des unités DGO3 - DGO4 et DGO5	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude des dangers de l'unité DGO3 mentionne que trois mesures de maîtrise des risques ont été ajoutées. L'objectif de cette visite était donc de vérifier que les dispositions applicables aux mesures de maîtrise des risques étaient respectées.

Compte-tenu des constats réalisés lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois :

- d'apporter les compléments attendus dans la fiche de description des MMR n°19 et 20;
- de corriger d'anomalie constatée sur l'application de saisie des résultats des tests des détecteurs de gaz;
- de mettre à jour de plan de la détection feu et gaz de l'unité.

Les demandes complémentaires sont indiquées dans l'annexe relative à l'examen de la notice de réexamen des unités DGO3, DGO4 et DGO5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DGO3 – Mesures de maîtrise des risques - arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §I.6 du chap.7
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : La prescription contrôlée liste tous les arrêts d'urgence de l'unité DGO3. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.
Constats :

L'inspection a pu constater l'existence des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle. Ils sont regroupés sur un tableau spécifique et précisément repérés.
L'inspection a également pu constater, dans l'unité, l'existence des boutons d'arrêt d'urgence de décompression rapide de l'unité, et d'arrêt d'unité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DGO3 – Mesures de maîtrise des risques n°19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §II.1 du chap.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurités instrumentées

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée détaille l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

Constats :

Dans l'unité, l'inspection a pu visualiser les différents équipements constituant cette mesure de maîtrise des risques (MMR).

En salle de contrôle, l'inspection a pu noter les différents seuils d'alarme.

Des observations sont formulées à l'exploitant sur la rédaction de la fiche qui décrit la MMR.

Le détail des constats est précisé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la fiche de description de la MMR°19. Le détail de cette demande est précisé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : DGO3 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des sécurités instrumentées

Prescription contrôlée :

Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.

Constats :

Le test de la MMR 19 a été réalisé par l'exploitant en vérifiant les différents maillons de la MMR.
Ce test n'appelle pas d'observations particulières.
Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DGO3 – Mesures de maîtrise des risques n°20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §II.1 du chap.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurités instrumentées

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée détaille l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

Constats :

Dans l'unité, l'inspection a pu visualiser les différents équipements constituant cette mesure de maîtrise des risques (MMR).
En salle de contrôle, l'inspection a pu noter les différents seuils d'alarme.
Des observations sont formulées à l'exploitant sur la rédaction de la fiche qui décrit la MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la fiche de description de la MMR°20. Le détail de cette demande est précisé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : DGO3 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des sécurités instrumentées

Prescription contrôlée :

Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.

Constats :

Le test de la MMR 20 a été réalisé par l'exploitant en vérifiant les différents maillons de la MMR.
Ce test n'appelle pas d'observations particulières.

Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DGO3 – Mesures de maîtrise des risques n°21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §II.2 du chap.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité instrumentées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription contrôlée détaille l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans l'unité, l'inspection a pu visualiser les différents équipements constituant cette mesure de maîtrise des risques (MMR). En salle de contrôle, l'inspection a pu noter le seuil d'alarme.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observations particulières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DGO3 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des sécurités instrumentées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le test de la MMR 21 a été réalisé par l'exploitant en vérifiant les différents maillons de la MMR. Ce test n'appelle pas d'observations particulières. Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DGO3 – Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article §I.3 du chap. 7
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de détection gaz
Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée détaille l'implantation de la détection, les seuils d'alarme et les modalités de remontée des alarmes en salle de contrôle. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

Constats :

Lors de la visite un test d'un détecteur de type HC a été réalisé, ce test n'appelle pas de remarques particulières.

L'inspection a constaté que tous les champs du rapport du test du 8/04/2024 n'avaient pas été complétés.

Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de corriger, dans un délai de trois mois, l'anomalie constatée sur l'application de saisie des résultats des tests afin que tous les champs puissent être complétés à l'issue d'un contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : DGO3 – Plan de la détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-8

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et seuils d'alarme

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée détaille les seuils d'alarme. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

Constats :

Suite à l'étude de maillage de la détection feu et gaz, deux nouveaux détecteurs ont été mis en place dans l'unité DGO3 (un détecteur de type HC et un autre H2S). Cependant, l'inspection a constaté que le plan « Implantation des détecteurs » (version du 20/09/2024) de l'unité DGO3 n'est pas à jour puisque ces deux détecteurs ne sont pas représentés.

Un détail est précisé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan « Implantation des détecteurs » de l'unité DGO3 sous trois mois.

Un projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant pour modifier la prescription qui précise les seuils d'alarme des détecteurs HC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : DGO3 - Stockage d'huile dans l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article VIII.19.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention ou de décantation isolable du circuit de collecte dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention ou de décantation isolable du circuit de collecte doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

Constats :

Lors de la visite dans l'unité, l'inspection a constaté la présence de fûts d'huile de lubrification à proximité de la pompe de charge de l'unité. Précisément, deux fûts vides étaient disposés sur une rétention, 3 fûts pleins étaient disposés hors de la rétention et un fût était disposé à proximité de la caisse à huile de la pompe, hors rétention.

Lors de la visite du 9/10/2024, l'inspection a pu constater que la situation avait été corrigée : un seul fût disposé sur une rétention était présent.

La situation ayant été corrigée rapidement, l'inspection ne formule aucune demande à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers des unités DGO3 - DGO4 et DGO5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 16/02/2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités DGO3, DGO4 et DGO5 de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée d'une la mise à jour partielle de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisée selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure que

- une mise à jour des prescriptions, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30 août 2023 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2028.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII-12 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans

les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite